Mardi, 20 octobre 2009

Réduction du taux d'accise à Madère et aux Açores *

P7_TA(2009)0033

Résolution législative du Parlement européen du 20 octobre 2009 sur la proposition de décision du Conseil autorisant le Portugal à appliquer une réduction du taux d'accise dans la région autonome de Madère, au rhum et aux liqueurs qui y sont produits et consommés, ainsi que dans la région autonome des Açores, aux liqueurs et eaux-de-vie qui y sont produits et consommées (COM(2009)0259 – C7-0104/2009 – 2009/0075(CNS))

(2010/C 265 E/12)

(Procédure de consultation)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2009)0259),

— vu l'article 299, paragraphe 2, du traité CE, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C7-0104/2009),

— vu l'article 55 et l'article 46, paragraphe 1, de son règlement,

— vu le rapport de la commission du développement régional (A7-0039/2009),

1. approuve la proposition de la Commission;

2. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ***I

P7_TA(2009)0034

Résolution législative du Parlement européen du 20 octobre 2009 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) (COM(2009)0129 – C6-0102/2009 – 2009/0043(COD))

(2010/C 265 E/13)

(Procédure de codécision – codification)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2009)0129),

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0102/2009),

— vu l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs ([1]),

([1]) JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.

Mardi, 20 octobre 2009

— vu les articles 86 et 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A7-0024/2009),

A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance,

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Appareils à gaz (version codifiée) ***I

P7_TA(2009)0035

Résolution législative du Parlement européen du 20 octobre 2009 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les appareils à gaz (version codifiée) (COM(2007)0633 – C6-0393/2007 – 2007/0225(COD))

(2010/C 265 E/14)

(Procédure de codécision – codification)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2007)0633),

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0393/2007),

— vu l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs [1],

— vu les articles 86 et 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A7-0025/2009),

A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance,

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'adaptée aux recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

[1] JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.